821 (2007-2008) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

29 SEPTEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution*

AMENDEMENT

proposé par

Mmes M. Willocq, F. Pary-Mille, M. P. Avril et Consorts

* Voir Doc. **821** (2007-2008) N[os] 1 à 3.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

AMENDEMENT

À l'article 65, § 1er, remplacer l'alinéa 2 par la disposition suivante :

« Le recours a un effet suspensif sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le Gouvernement décide, dans les matières visées par l'article 5, § 1er, I, 1° et II, 1° à 5° de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'urgence la fermeture d'un établissement ou d'un service si :

– un manquement aux règles fixées par ou en vertu d'un décret porte gravement atteinte aux droits, à la sécurité ou à la santé des hébergés;

– des motifs urgents relatifs à la santé publique ou à la sécurité le justifient ;

2° lorsque la décision est justifiée par l'application d'une programmation. »

JUSTIFICATION

En principe, un recours doit avoir un effet suspensif de la décision querellée.

Il est cependant des cas où le caractère suspensif d'un recours pose problème : en cas de fermeture d'urgence d'un établissement ou d'un service pour des motifs bien précis et lorsque la décision attaquée est justifiée par l'application d'une programmation. Il est donc proposé d'amender la disposition pour tenir compte de ces cas particuliers.

M. Willocq

F. Pary-Mille

P. Avril

J.-P. Procureur

V. Bidoul

Doc. **821** (2007-2008) N° 4.